



La Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) a été condamnée par le Tribunal arbitral du sport (TAS) à verser plus d'un milliard de francs CFA à l'ancien sélectionneur des Lions Indomptables, Antonio Conceição.

Le TAS a statué que la FECAFOOT devait payer la somme de 1,6 million d'euros à Conceição, suite à leur différend. Après cette décision, la FECAFOOT a fait appel au Tribunal fédéral suisse, mais son recours a été rejeté.

Dans la décision annoncée le 9 octobre 2023, le Tribunal fédéral suisse a confirmé le verdict initial du TAS et ordonné à la FECAFOOT de payer également les frais judiciaires et une indemnité à Conceição.

[< RETOUR](#)

A.a. A. _____ est la fédération nationale qui dirige le football au (...). Elle est membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Par contrat de travail du 27 août 2021 conclu pour une durée déterminée échéant le 19 septembre 2023, l'entraîneur portugais B. _____ (ci-après: l'entraîneur) a été engagé en tant que sélectionneur de l'équipe nationale masculine de football du (...).

A. _____ et la République du (...) - laquelle était représentée par son Ministre des sports et de l'éducation physique -, d'une part, et l'entraîneur, d'autre part, ont signé ledit contrat.

L'art. 3 al. 1 du contrat de travail prévoyait que l'entraîneur assumait notamment les obligations contractuelles suivantes:

" (...)

a) Mettre tout en oeuvre pour gagner la Coupe d'Afrique des Nations 2021 ou tout au moins atteindre la finale;

b) Qualifier le (...) à la phase finale de la Coupe du monde 2022;

c) Améliorer la place du (...) dans le classement FIFA en le hissant au premier rang africain pendant la durée d'exécution du présent contrat; (...)"

L'art. 4 du contrat de travail mentionnait les obligations à la charge du Gouvernement (...), lesquelles étaient principalement de nature financière et incluaient notamment le versement de rémunérations et avantages convenus contractuellement. L'entraîneur avait droit à une rémunération mensuelle nette de 90'000 euros (52'000 euros à titre personnel, le solde étant destiné à ses quatre adjoints) et pouvait prétendre à une prime de 50'000 euros si l'équipe (...) se qualifiait pour la phase finale de la Coupe du monde de football 2022. L'art. 9 du contrat de travail stipulait qu'en cas de non-respect par l'entraîneur de l'une de ses obligations, le contrat de travail pouvait être résilié à l'initiative de A. _____ et/ou du Ministère des sports (...).

A.b. Le 3 février 2022, la sélection nationale (...) s'est inclinée face à l'équipe de football (...) en demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations organisée au (...). Deux jours plus tard, elle a remporté la petite finale et terminé ainsi à la troisième place de ladite compétition.

Lors d'une émission télévisée diffusée le 13 février 2022, le Ministre des sports (...) a confirmé que l'entraîneur conserverait son poste de sélectionneur. Le lendemain, le Président de A. _____ lui a indiqué qu'une telle décision était de la responsabilité de ladite fédération et que la question d'une éventuelle résiliation des rapports de travail était en cours d'examen.

Par courrier électronique du 28 février 2022, le Président de A. _____ a signifié à l'entraîneur son licenciement. Le même jour, le Ministre des sports (...) et _____ ont tous deux publié un communiqué de presse afin d'_____ guer cette information.